



RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2019

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20190620-D00573710-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2019

Le Conseil Municipal, convoqué le 13 juin 2019, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à compter de la question n° 6), Mme Claudine CAULET, M. Pascal CURIE (à compter de la question n° 6), M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL-YASSA (à compter de la question n° 6), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'à la question n° 20 incluse), M. Christophe LIME (à compter de la question n° 6), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET (jusqu'à la question n° 64 incluse), Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 64 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à compter de la question n° 6), M. Philippe GONON (jusqu'à la question n° 64 incluse), M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 64 incluse), M. Michel OMOURI (jusqu'à la question n° 64 incluse), Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 64 incluse), Mme Mina SEBBAH (jusqu'à la question n° 64 incluse), Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 64 incluse), M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

M. Michel LOYAT.

Absents :

M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Clément DELBENDE, Mme Danielle DARD, Mme Danielle POISSENOT, Mme Ilva SUGNY, M. Julien ACARD.

Procurations de vote :

M. Emile BRIOT à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 6), M. Gueric CHALNOT à Mme Myriam LEMERCIER, M. Pascal CURIE à Mme Catherine THIEBAUT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Danielle DARD à M. Dominique SCHAUSS, Mme Myriam EL YASSA à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Jean-Sébastien LEUBA à Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (à compter de la question n° 21), Mme Danielle POISSENOT à Mme Karima ROCHDI, Mme Ilva SUGNY à Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Laure DALPHIN à M. Jacques GROSPERRIN (à compter de la question n° 11 - jusqu'à la question n° 64 incluse).

OBJET : 36 - Règlement intérieur de la piscine de Besançon Chalezeule

Délibération n° 2019/005737

Règlement intérieur de la piscine de Besançon Chalezeule

Rapporteur : M. l'Adjoint GHEZALI

	Date	Avis
Commission n° 4	04/06/2019	Favorable unanime

La Ville de Besançon exploite en régie trois piscines municipales : une estivale (Chalezeule) et deux piscines couvertes (Mallarmé et La Fayette).

Comme pour tout service recevant du public, la Collectivité en a défini les principes de fonctionnement. Le Conseil Municipal du 18 juin 2015 a adopté un règlement intérieur pour les piscines couvertes et un règlement intérieur pour la piscine estivale de Besançon Chalezeule.

La Ville de Besançon a réalisé des travaux de réhabilitation de la piscine de Besançon Chalezeule.

L'ajout de nouveaux équipements (Pentaglisse / splash-pad) et les transformations apportées dans les vestiaires nécessitent une modification du règlement intérieur existant.

Il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur pour la piscine de Besançon Chalezeule.

Sont ainsi rappelées les conditions d'accès aux bassins, les conditions d'utilisation des équipements spécifiques et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des baigneurs.

M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement. A ce titre, il pourra notamment édicter par arrêté :

- les horaires et période d'ouverture de la piscine,
- les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide d'approuver le nouveau règlement intérieur de la piscine de Besançon Chalezeule ci-annexé.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe


Danielle DARD.



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DECOUVERTE DE CHALEZEULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 à 4 et L1337-1,

Vu le Code du Sport, et notamment les articles A 322-4 à 41, D322-11 à R322-18, L 322-7 à 9, L 212-1 à 14, et R 212-1 à 16, ainsi que les annexes III-7 à III-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2019, transmise en Préfecture du Doubs le.....,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des piscines gérées par la commune dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine découverte de Besançon à Chalezeule.

Le présent règlement intérieur est affiché au sein de la piscine municipale découverte de Chalezeule.

Les usagers accédant à cet équipement sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer ainsi qu'aux plannings d'utilisation des bassins. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. L'accès à la piscine municipale signifie pour les usagers la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues à l'article 8 et peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

2.1 OUVERTURE :

La piscine de Besançon Chalezeule sera ouverte aux périodes et horaires fixés par arrêté et portés à connaissance du public sur le site internet de la Ville de Besançon.

Les horaires seront également affichés à l'entrée et pourront éventuellement être modifiés en cas de mauvais temps, de fréquentation insuffisante ou pour motifs techniques ou de sécurité.

La Ville de Besançon se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la commune.

Pour permettre le nettoyage approfondi des installations, la piscine sera fermée le lundi matin. La vente des tickets cesse une demi-heure avant l'heure de fermeture de la piscine.

L'évacuation des bassins a lieu un quart d'heure avant la fermeture de la piscine.

L'administration se réserve le droit de limiter le temps de la baignade en cas de grosse affluence et de modifier le mode d'utilisation du bassin et les heures d'ouverture lorsqu'elle le juge utile. Le responsable de l'établissement peut également, à tout moment, décider de la fermeture de la caisse lorsque le seuil de fréquentation maximum instantané sera atteint.

2.2 CONDITIONS D'ACCES :

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée conformément aux tarifs votés par délibération du Conseil Municipal pourront accéder au bassin.

Les encaissements seront effectués par les préposés désignés par l'administration municipale et contre remise de tickets individuels ou cartes d'abonnement, qui doivent être donnés ou présentés à l'entrée.

Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans la piscine municipale s'ils sont accompagnés de personnes majeures civilement responsables et en tenue de bain également ; ils devront rester sous la surveillance permanente de leurs accompagnateurs, aussi bien sur les plages que dans les différents bassins, les installations et espaces de repos ou de jeux, les vestiaires, douches et toilettes.

La Ville se réserve le droit de demander un justificatif de l'âge des usagers et des accompagnateurs.

Les personnes équipées d'un dispositif médical particulier ou susceptibles de présenter des troubles de la vigilance (crises d'épilepsie, crise de tétanie) prendront contact préalablement avec le chef de poste pour vérifier les conditions d'accès au bassin.

Ne pourront pas accéder ou demeurer dans l'établissement :

- les personnes en état manifeste d'ébriété ou ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public,
- les personnes qui se présenteraient dans un état de saleté nettement caractérisé ainsi que les personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées non munies d'un certificat médical de non-contagion

Les baigneurs ont accès au snack bar lorsque celui-ci est ouvert.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité ou fermer le site, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Les usagers ont la possibilité de faire part de leurs réclamations et suggestions à l'aide des smile blox tenues à leur disposition.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Toute sortie est définitive.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'HYGIENE

3.1 - Vestiaires :

La zone casier est exclusivement réservée aux personnes circulant pieds nus.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent uniquement dans les parties vestiaires réservées à cet effet, les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser individuellement les cabines de déshabillage, à l'exception des parents accompagnant leurs enfants.

Le démaquillage est obligatoire avant l'accès aux bassins.

Le déshabillage et le rhabillage ont lieu en cabine, porte fermée.

Les vêtements et chaussures seront placés dans les casiers-consignes tenant lieu de vestiaires.

3.2 - Tenue de bain :

L'admission aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux consignes suivantes :

- les maillots de bain non flottants jusqu'à mi-cuisse (forme slip ou boxer) sont autorisés, les bermudas, shorts, combinaisons aquatiques sont interdits.
- pour les enfants en bas âge, le port d'une couche culotte spécifique est obligatoire.
- pour les enfants, les tee-shirts UV type «top» sont tolérés pour l'accès à l'aire de jeux aquatique et au bassin enfant.
- la tenue doit être décente. Le port du string est interdit. Les seins nus sont tolérés uniquement sur la pelouse.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

3.3 - Autres consignes d'hygiène :

L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. Il est interdit d'accéder aux bassins après s'être enduit le corps d'un produit quelconque (pommade, crème solaire).

A cette fin, l'usage des douches avec savonnage complet avant de se baigner est obligatoire.

Le passage par les pédiluves est obligatoire. L'utilisation du pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus est interdite.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.

Il est enfin interdit :

- de fumer ou vapoter sur les plages et dans les vestiaires (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- de cracher ou d'uriner dans les bassins, les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de mâcher du chewing-gum, de manger ou de boire sur les plages et dans les vestiaires,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse (à l'exception des chiens guide d'aveugle).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SECURITE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Besançon pour assurer une mission de surveillance.

Un plan d'Organisation des secours est établi par la commune et porté à connaissance des usagers par affichage à l'entrée de l'établissement.

Il est formellement interdit aux usagers :

- de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture
- d'adopter une attitude ou un comportement contraire à l'affectation de la piscine municipale et/ou à l'ordre public, qui porterait notamment atteinte à la tranquillité des autres usagers
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations
- d'introduire des récipients en verre
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radios, téléphones...)
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte de la piscine
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de la piscine
- de simuler une noyade
- de pratiquer des apnées (immersions), statiques ou non
- de plonger ailleurs que dans la fosse à plongeur et dans la grande profondeur du grand bassin de 50 m (minimum 1,80 m)
- de sauter de manière à éclabousser d'autres usagers
- de courir le long des bassins, de crier, de se hisser sur les épaules d'un baigneur, et en général, d'accomplir tout geste susceptible de blesser ou d'importuner les autres personnes et de pratiquer tout exercice dangereux (salto, saut périlleux, jeux de balles sur les plages...)
- de jouer auprès des grilles de fond
- d'utiliser des équipements de plongée subaquatique (palmes, masques, tubas...) en dehors des heures et lignes d'eau prévues à cet effet. Mono-palme interdite
- d'utiliser les «hand paddle» ou plaquettes de natation
- de jouer avec des balles, ballons, anneaux, autres que gonflables à la bouche et ailleurs que dans le petit bassin et la petite profondeur du bassin 50 m
- d'utiliser des engins de plage du type matelas, bateau gonflable, bouée non homologuée NE, etc.
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient
- de monter sur les lignes d'eau
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public
- de filmer ou photographier dans l'enceinte de l'établissement sauf après autorisation de l'Administration Municipale
- de se baigner dans le Doubs
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs, ceux-ci sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions, etc.).

ARTICLE 5 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance ou par le personnel de sécurité.

5.1 - Grand Bassin de 50 m

Seules les personnes sachant suffisamment nager peuvent accéder à la partie grande profondeur (> 1,50 m) du bassin de 50 m. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont seuls juges en la matière. La partie petite profondeur du grand bain (< 1,50 m) est accessible aux adultes non nageurs et aux enfants non nageurs s'ils sont accompagnés d'un adulte.

5.2 - Petit Bassin

Le petit bassin est accessible aux enfants et adultes. Les enfants de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager devront être accompagnés d'une personne majeure responsable.

5.3 - Aire de jeux aquatique

L'aire de jeux aquatique est accessible aux enfants de moins de 3 ans sous la responsabilité des parents.

5.4 - Plongeoir et fosse à Plongeon

L'accès au plongeoir est interdit sans accord préalable des maîtres-nageurs.

Il est interdit de monter à plusieurs, que ce soit sur la plateforme du 5 m ou sur les «planches» des plongeoirs de 1 et 3 m.

Il est indispensable de vérifier que personne ne se trouve dans la zone de réception du saut, avant de s'engager.

La fosse à plongeon est exclusivement utilisée comme fosse de réception des plongeoirs. Il est interdit de nager sous les plongeoirs, de sauter et de plonger du bord.

Les plongeurs ont obligation de dégager rapidement la fosse et de rejoindre l'échelle la plus proche.

5.5 - Pentaglisse

L'accès au pentaglisse, pour des raisons de sécurité, est réglementé ainsi :

- La file d'attente du pentaglisse se tient au pied de l'escalier
- Interdit aux enfants seuls de moins de 6 ans. La descente est néanmoins autorisée pour les enfants de 3 à 6 ans s'ils sont accompagnés par une personne majeure civilement responsable
- Le départ s'effectue assis face à la descente
- Interdiction de pousser, de courir, de descendre à genoux, de faire des sauts périlleux, de changer de couloir, de s'arrêter
- Interdiction de descendre à plusieurs dans le même couloir (sauf cas particulier des enfants de 3 à 6 ans accompagnés)
- Interdiction de remonter le Pentaglisse
- Attendre l'évacuation du couloir et l'espace réception avant de s'élancer
- La sortie se fait exclusivement par le bas du Pentaglisse face au couloir de glisse
- Le Pentaglisse peut-être fermé pour des raisons de sécurité.

5.6 - Terrains de jeux

Des aires de jeux, volley-ball, basket-ball, football et tennis de table sont mises à la disposition des utilisateurs pour tous les jeux de balle et ballon, à l'exclusion de tout autre emplacement.

5.7 - Matériel

Hors animation spécifique, il n'est consenti aucun prêt de matériel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 - Accueil de GROUPES

Tous les groupes, quels qu'ils soient (accueils de loisirs sans hébergement, accueils collectifs de mineur, associations...) souhaitant accéder aux bassins durant les horaires d'ouverture publique sont soumis au même règlement intérieur avec des dispositions particulières concernant l'accompagnement, conformément à la réglementation applicable en termes d'encadrement :

- 1 adulte présent dans l'eau pour 8 enfants de 6 ans et plus,
- 1 adulte présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.

La réservation doit se faire au plus tard la veille par téléphone au 03.81.80.33.81. La fiche de renseignements, précisant le nombre et l'âge des enfants et d'accompagnateurs, signée du responsable de la structure, doit être transmise à la caisse, au contrôle et au chef de poste, au plus tard dès l'arrivée à la piscine.

Tout groupe ne respectant pas les conditions ci-dessus, se verra refuser l'accès à l'établissement. Les accompagnateurs ont l'entière responsabilité du groupe pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement par une surveillance active et permanente. Les enfants ne peuvent accéder aux bords des bassins sans être accompagnés par leur responsable.

Le responsable du groupe doit signaler sa présence au personnel de surveillance, et transmettre la fiche de renseignements.

Le grand bassin est inaccessible aux personnes non nageur. Les responsables doivent s'assurer du savoir nager des enfants dont ils ont la charge : à savoir réaliser 25 mètres sans reprise d'appuis, ni aucune aide extérieure.

La tenue des accompagnateurs est la même que celle des baigneurs.

6.2 - Accueil des clubs et des institutions

Les clubs et institutions doivent assurer la surveillance de leurs membres. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Ils doivent remplir le carnet de présence :

- le nom du club,
- le nombre de groupes en présence,
- le nom et la qualité de l'accompagnateur.

Les moniteurs de clubs et d'institutions peuvent accéder aux plages en tenue de bain (tee-shirt et chaussures appropriés) aux heures réservées à leurs activités.

6.3 - Mise à disposition aux associations utilisant seules la piscine

L'association utilisatrice de l'installation nautique doit fournir :

- une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la Préfecture,
- une attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents et la responsabilité de l'association pour l'occupation des installations,
- le nom du surveillant responsable des séances, qui doit obligatoirement être communiqué, ainsi qu'une photocopie attestant de la réussite de son (ou ses) diplômes en état de validité (BEESAN, BPJEPS, BNSSA) ; cette même personne devra signer ou programmer le cahier de fréquentation en précisant l'effectif et ceci à chaque début de séance.

Les activités des associations sont conduites sous leur propre responsabilité. La surveillance des baignades devra être impérativement assurée par du personnel qualifié. En l'absence du surveillant responsable des séances, l'accès à la piscine ne sera pas autorisé.

Des conventions spécifiques seront élaborées pour les associations et les établissements universitaires sollicitant l'usage autonome de la piscine. Ces conventions précisent les modalités de mise à disposition de l'équipement et des moyens de secours (oxygénothérapie, DSA...).

6.4 - Enseignement

La Ville de Besançon se réserve le droit exclusif de désigner les éducateurs sportifs des APS chargés de donner des leçons de natation, d'aquagym et d'autres activités nautiques.

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer l'enseignement de la natation à titre onéreux et de se substituer aux personnes désignées pour assurer cette mission.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les usagers de la piscine sont pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations et aménagements quels qu'ils soient. Les parents ou tuteurs seront responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

L'administration municipale décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols au sein de l'établissement, tant sur les zones extérieures que dans les vestiaires (les vêtements déposés aux vestiaires ne doivent contenir que des objets sans valeur dont la perte ne cause pas de préjudice), ou sur le parking,
- détérioration des vêtements entreposés.

Pour les accidents liés à l'inobservation du présent règlement ou pour tout incident ou préjudice subi par les usagers des piscines, soit de leur fait, soit du fait de tiers, il est recommandé aux usagers de posséder une assurance.

ARTICLE 8 : SANCTIONS - EXECUTION

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, soit temporairement soit définitivement.

Tout agent municipal ou tout agent mandaté par la Ville de Besançon peut faire appliquer le présent règlement et les utilisateurs doivent se conformer à leurs instructions.

En cas de troubles graves à l'ordre public, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Le personnel de la Direction des Sports est habilité à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.